

# # Covid-19 : AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES

## BACCALURÉATS GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

### CLASSE DE PREMIÈRE

#### ⇒ Épreuves anticipées de français

- **Pourquoi maintenir l'oral de français pour les élèves de première générale et technologique ?**

Il s'agit d'une épreuve particulière, pour laquelle les élèves se préparent toute l'année et présentent une liste de textes. Elle pourrait se tenir dans le respect de règles sanitaires strictes si la situation actuelle perdurait. En revanche, afin de tenir compte de la période de confinement et de ses conséquences sur les élèves, la liste des textes pourra être allégée **et sera validée par le professeur.**

Le nombre de référence de textes est de 15 en voie générale et 12 en voie technologique.

- **Comment vont se passer les épreuves du baccalauréat de français ?**

**Les épreuves écrites (coeff. 5) sont annulées.** La note de cette épreuve sera calculée sur la base de la moyenne **des moyennes trimestrielles obtenues** au cours de l'année scolaire en français et **inscrites dans le livret scolaire.**

**Les épreuves orales sont maintenues** dans les conditions initialement prévues, **avec un nombre de textes à présenter moins important** : le candidat présentera au minimum une liste de 15 textes en voie générale et 12 textes en voie technologique, validée par le professeur, pendant un oral d'une durée de 20 minutes qui se déroulera la semaine du 26 juin au 4 juillet 2020.

- **Quelle note est prise en compte pour l'épreuve écrite de français ?**

Il s'agit de la **note globale du livret** (sans distinction entre les évaluations écrites et orales) **obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles du français.**

Cette moyenne remplace la note d'épreuve écrite de français pour les candidats au baccalauréat général, technologique ou professionnel inscrits à la session 2021 de l'examen et scolarisés en classe de première pendant l'année scolaire 2019/2020.

- **Dans quelles conditions va se passer l'épreuve orale ?**

Vous recevrez une convocation, et vous serez interrogé par un jury composé selon le format prévu de l'épreuve.

#### ⇒ Épreuves communes de contrôle continu (E3C)

- **E3C1 : Que se passe-t-il pour les élèves qui n'ont pas passé les E3C1 ?**

Afin de ne pas rompre l'égalité entre les candidats, les élèves qui n'auraient pas passé les E3C1 devront les passer dès que les conditions de réouverture de leur établissement le permettront.

- **E3C2** : Comme les épreuves écrites de français et toutes les épreuves terminales, les épreuves communes de contrôle continu **de la deuxième session** sont annulées.

**Comment seront évalués les élèves dans les disciplines qui devaient faire l'objet de la deuxième session d'épreuves communes de contrôle continu ?**

S'agissant de l'histoire géographie, des langues vivantes et des mathématiques dans la voie technologique, les élèves sont déjà évalués dans le cadre de la première session (en 1ère) et de la troisième session (Terminale) des E3C. Les épreuves de la 2ème session sont donc neutralisées : la note du bac dans ces matières correspondra à la moyenne des notes obtenues aux E3C1 et aux E3C3. S'agissant de la **spécialité abandonnée** en fin de 1ère, **la note retenue sera la moyenne des moyennes trimestrielles inscrite dans le livret.** S'agissant de **l'enseignement scientifique**, la note retenue au titre des épreuves de première sera **également la moyenne des moyennes trimestrielles inscrites dans le livret.**

## ⇒ **ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ non poursuivi en classe de terminale et ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE DE LA VOIE GÉNÉRALE**

- **Pour l'enseignement de spécialité et l'enseignement scientifique, les notes du 3ème trimestre seront-elles prises en compte ?**

En fonction des dates de réouverture des établissements, les notes obtenues au cours du troisième trimestre seront prises en compte avec bienveillance. En tout état de cause, **les évaluations effectuées au troisième trimestre après la période de confinement** correspondront à des notions travaillées en cours par les élèves.

- **Les évaluations passées pendant le confinement compteront-elles dans les notes du livret ?**

Les évaluations auxquelles les professeurs auraient procédé pendant le confinement ne compteront pas dans les notes attribuées au titre de l'examen, afin de ne pas générer d'inégalité de traitement entre les candidats.

## ⇒ **LIVRET SCOLAIRE question élève : Pourrai-je avoir accès à mon livret scolaire pour connaître les appréciations des professeurs et du chef d'établissement ?**

Oui, une fois ce livret finalisé après le conseil de classe du mois de juin, vous y aurez accès pendant quelques jours afin d'en prendre connaissance et d'échanger si nécessaire avec le chef d'établissement.

## **CLASSE DE TERMINALE**

### **Les épreuves terminales du baccalauréat auront-elles lieu ?**

Non, les épreuves terminales sont annulées compte tenu de la situation exceptionnelle que notre pays traverse.

## ⇒ **ÉVALUATION**

### **Comment seront évalués les candidats ?**

Les épreuves terminales seront validées sur le fondement du livret. Un jury d'examen des livrets arrêtera les notes définitives à la lumière des notes obtenues pendant l'année de terminale. Il tiendra compte de l'ensemble des autres éléments du livret (progression de l'élève, efforts relevés par le conseil de classe, assiduité) pour attribuer les notes définitives.

Les notes des épreuves anticipées de 1ère sont naturellement conservées, **de même que les notes éventuellement conservées d'une précédente session du baccalauréat (cas des redoublants par exemple).**

- **Les notes du troisième trimestre seront-elles prises en compte dans le livret ?**

En fonction des dates de réouverture des établissements, les notes obtenues au cours du troisième trimestre seront prises en compte avec bienveillance. En tout état de cause, ces évaluations correspondront à des notions travaillées en cours par les élèves.

**Les évaluations auxquelles les professeurs auraient procédé pendant le confinement ne compteront pas dans les notes attribuées au titre de l'examen, afin de ne pas créer d'inégalité de traitement entre les candidats.**

- **Est-ce que toutes les disciplines auront le même poids pour ce baccalauréat ?**

Non, les coefficients des différentes **épreuves** de chaque filière resteront **ceux qui étaient prévus dans chaque filière et série.**

- **Toutes les épreuves prévues feront-elles l'objet d'une note issue du livret ?**

Toutes les épreuves correspondant directement à un enseignement reçu dans le cadre de la scolarité de l'élève se verront attribuer une note correspondant à la moyenne annuelle (moyenne des moyennes trimestrielles) de l'élève pour cet enseignement.

- **Quelles sont les épreuves qui seront prises en compte en contrôle continu ? Toutes les disciplines sont-elles concernées ?**

S'agissant des candidats de la session 2020, tous les enseignements qui auraient dû donner lieu à une épreuve (écrite, orale ou pratique) en 2020 sont évalués sur le fondement du contrôle continu (notes de livret scolaire).

- **Les options qui ont été travaillées pendant l'année scolaire seront-elles prises en compte? Des points supplémentaires sont-ils prévus pour valoriser le travail ?**

La réglementation concernant le baccalauréat prévoit que les candidats peuvent choisir deux options facultatives. Seuls les points excédant 10, obtenus à l'évaluation concernant ces options, sont retenus pour la moyenne de l'examen. Concernant la première option, ces points sont multipliés par 2. Pour le latin ou le grec ces points sont multipliés par 3. Cette réglementation demeure en vigueur. La seule différence pour les candidats de la session 2020 tient au fait que les épreuves habituellement organisées sont remplacées par la moyenne des moyennes trimestrielles figurant dans le livret scolaire.

### **S'agissant des options facultatives et notamment de la LV3, sera-t-il possible d'intégrer dans la moyenne de contrôle continu les résultats obtenus par les élèves dans le cadre des cours associatifs ?**

Concernant la LV3 et comme toutes les options facultatives, seules seront prises en compte les notes issues du contrôle continu et présentes dans le livret scolaire (ou dossier de contrôle continu pour les établissements hors contrat). Ainsi, seuls les élèves ayant suivi au cours de l'année scolaire 2019-2020, au sein de leur établissement d'inscription, dans le cadre d'un enseignement interétablissement ou au CNED dans le cadre d'une convention avec leur établissement d'origine l'enseignement optionnel pourront prétendre à ce qu'il soit pris en compte au titre du baccalauréat.

- **Des consignes spécifiques pour les élèves allophones sont-elles prévues ?**

Une dérogation de langue maternelle (DLM) est prévue pour les élèves allophones répondant à certaines conditions. Cette dérogation leur permet de choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2.

Cette dérogation pourra s'appliquer aux évaluations prises en compte au titre du contrôle continu.

### **Selon quelles modalités les candidats au baccalauréat général et technologique ou au baccalauréat professionnel pourront-ils obtenir la mention section européenne ou section de langue orientale sur leur diplôme ?**

L'épreuve orale spécifique de langue que passent d'ordinaire les candidats inscrits à l'examen du baccalauréat en section de langue européenne et en langue orientale (SELO) n'aura pas lieu en 2020.

La moyenne annuelle des moyennes trimestrielles ou semestrielles des résultats obtenus dans la langue vivante de la section et en DNL en classe de terminale sera retenue pour remplacer la note de cette épreuve spécifique.

### **Comment obtenir la mention « SELO » au baccalauréat cette année ?**

Pour obtenir la mention « SELO » au bac, il faudra avoir obtenu :

- Une moyenne supérieure à 12/20 dans la langue concernée, moyenne obtenue par les notes de contrôle continu ;
- Une note supérieure à 10/20 pour « l'évaluation spécifique » : cette note sera donnée conjointement par le professeur de langue et le professeur de « discipline non-linguistique », au regard du travail réalisé dans l'année dans la section en prenant. La moyenne des deux moyennes annuelles du candidat, en langue vivante de la section et en discipline non linguistique.

- **Comment seront prises en compte les différences de notation entre professeurs ?**

Comme habituellement, un travail d'harmonisation interviendra, afin de respecter l'égalité de traitement entre candidats.

#### ⇒ **LIVRET SCOLAIRE**

- **Pourrai-je avoir accès à mon livret scolaire pour connaître les appréciations des professeurs et du chef d'établissement ?**

Oui, une fois ce livret finalisé après le conseil de classe du mois de juin, vous y aurez accès pendant quelques jours afin d'en prendre connaissance et d'échanger si nécessaire avec le chef d'établissement.

#### ⇒ **ÉPREUVES DE RATTRAPAGE**

- **Les élèves qui n'auraient pas la moyenne pourront-ils passer des épreuves de rattrapage ?**

**Les élèves qui auraient une moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 pourront passer les oraux de rattrapage dans les conditions ordinaires : possibilité de choisir deux matières (tant sur les disciplines évaluées lors des épreuves anticipées que sur les disciplines de la classe de terminale) à présenter à l'oral entre le 8 et le 10 juillet.**

- **Si un candidat est interrogé lors des oraux de rattrapage, sur quelles parties du programme le sera-t-il ?**

Des consignes seront données par note de service aux interrogateurs pour que les élèves ne soient interrogés que sur ce qui a été effectivement traité en classe avant la fermeture des établissements et, le cas échéant, après leur réouverture.

- **Quels sont les élèves qui peuvent passer les épreuves en septembre ?**

Peuvent passer les épreuves en septembre :

- les candidats individuels inscrits à la session de juin 2020 ;
- les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, n'ayant pas été en mesure de présenter au jury d'examen un dossier de contrôle continu à titre de livret scolaire ;
- les candidats pour lesquels la session de septembre est habituellement accessible (candidats n'ayant pas pu passer les épreuves dans le cadre du calendrier normal, pour cause de force majeure, conformément aux dispositions des articles D. 334-19 et D.336-18 du code de l'éducation).

Les candidats pour lesquels la session de septembre est habituellement accessible (candidats n'ayant pas pu passer les épreuves dans le cadre du calendrier normal, pour cause de force majeure, conformément aux dispositions des articles D. 334-19 et D.336-18 du code de l'éducation) disposant d'un livret scolaire **présentant l'ensemble des évaluations dans les disciplines de la série choisie** seront évalués en juillet sur le fondement du contrôle continu.

Enfin, compte tenu des circonstances, le jury pourra, sur le fondement des livrets, autoriser les **candidats non retenus à l'issue de la session de juillet** à repasser les épreuves au mois de septembre. Dans ce cas, les notes obtenues aux épreuves de la session de septembre se substitueront à celles du livret, offrant ainsi au candidat une deuxième chance d'avoir le baccalauréat.

## ⇨ JURY

- **Qui attribuera le diplôme du baccalauréat ?**

Comme chaque année, le diplôme sera attribué par un jury présidé, dans chaque académie, par un universitaire et composé d'inspecteurs et de professeurs. Le jury de délivrance du diplôme se réunira par bassin sous la présidence d'un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional avec des membres issus du jury pour analyser le livret scolaire de chacun des candidats. Il étudiera les résultats obtenus par chaque candidat sur l'ensemble de l'année scolaire de l'année de terminale (ainsi que de l'année de première) et prendra connaissance des appréciations formulées par les professeurs qui ont accompagné l'élève dans chaque discipline. Le livret scolaire présente de plus l'avis de l'équipe pédagogique attribué à chaque élève en vue de l'examen du baccalauréat, ainsi que, le cas échéant des observations du chef d'établissement, au vu des appréciations des enseignants consignées dans le livret scolaire et après échanges avec l'équipe pédagogique, au sein du conseil de classe notamment. Ces analyses sont reprises lors de séance finale du jury qui prononce les résultats.

- **Comment est composé le jury de délivrance du baccalauréat ?**

Les membres du jury de délivrance du baccalauréat sont désignés par le recteur pour chaque académie. Le jury est présidé par un professeur d'université ou un maître de conférences, enseignant chercheur de l'enseignement supérieur

Des présidents adjoints peuvent être désignés parmi les professeurs agrégés ou les professeurs certifiés du 2nd degré de l'enseignement public

Les autres membres du jury sont :

- Des professeurs des universités, maîtres de conférences ou autres enseignants-chercheurs
- Des Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
- Des professeurs de l'enseignement public du second degré
- Des professeurs affectés dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat.

- **Y aura-t-il encore des mentions à l'examen du baccalauréat ?**

Oui, les mentions habituelles sont maintenues, selon les règles (Assez bien pour une moyenne entre 12 et 14 ; Bien pour une moyenne entre 14 et 16 ; Très bien pour une moyenne entre 16 et 18 ; Très bien avec les félicitations du jury pour une moyenne supérieure à 18).

- **Est-ce que les mentions obtenues au baccalauréat en 2020 permettront d'avoir les bourses au mérite dans l'enseignement supérieur ?**

Oui, les mentions obtenues lors de la session 2020 donneront les mêmes droits que lors des sessions habituelles.

- **J'ai été malade cette année, et n'ai pas pu suivre une scolarité complète. Que puis-je faire ?**

Les candidats qui auraient été empêchés pendant une large partie de l'année et n'auraient pas de résultats inscrits dans leur livret scolaire se verront proposer par le jury de passer les épreuves au mois de septembre.

- **Je n'ai pas de livret scolaire, comment vais-je passer le baccalauréat ?**

Les candidats individuels qui ne sont inscrits dans aucune structure de formation ou dont la structure de préparation à l'examen ne peut produire de relevé de notes passeront les épreuves terminales qui sont reportées au mois de septembre. S'ils ont été admis dans une formation de l'enseignement supérieur, dans le cadre de Parcoursup, un dispositif d'accès aux études supérieures sous réserve de l'obtention du bac leur permettra d'accéder aux études supérieures à l'issue de cette session.

- **Quelles sont les conditions de délivrance de l'option Internationale du baccalauréat et des bacs binationaux ?**

L'option Internationale du baccalauréat et les baccalauréats binationaux seront délivrés sur la base de la moyenne des moyennes trimestrielles du livret scolaire pour l'année de terminale, pour les enseignements spécifiques concernés.

Les partenaires étrangers concernés seront contactés et informés ; les procédures de délivrance des doubles diplômes seront établies en concertation avec eux.

- **Concernant les redoublants, quels sont les bulletins de terminale en contrôle continu qui seront pris en compte ?**

Seuls les bulletins de terminale de l'année 2019-2020 seront pris en compte.

En revanche, tout candidat ajourné lors d'une session précédente peut demander à conserver le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 qu'il a obtenues, conformément à la réglementation (articles D. 334-13 et D. 336-13 du code de l'éducation). Ces notes conservées sont alors prises en compte en lieu et place des notes du livret dans les enseignements concernés. Ceci n'est possible que si le candidat l'a demandé au moment de son inscription.

- **Quelles sont les conditions de délivrance de l'option Internationale du baccalauréat (OIB) et des baccalauréats binationaux (Abibac, Bachibac, Esabac et baccalauréat franco-allemand) ?**

L'option Internationale du baccalauréat (OIB) et les baccalauréats binationaux seront délivrés sur la base de la moyenne des moyennes trimestrielles du livret de l'année de terminale. Les partenaires étrangers concernés ont été contactés et informés. Des projets d'arrêtés sont en cours d'élaboration. Ils seront partagés avec nos partenaires afin que les procédures de délivrance des doubles diplômes soient établies en concertation avec eux.